

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031823-255
(450-22-015759-245)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 10 juillet 2026

FORMATION : LES HONORABLES PETER KALICHMAN, J.C.A.
JUDITH HARVIE, J.C.A.
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
EXCAVATION R. TOULOUSE & FILS INC.	Me Pierre Lessard Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
VILLE DE WINDSOR	Me Hugo Champoux Me Myriam Chapdelaine LAVERY, DE BILLY Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	
LEMIEUX NOLET INC., en sa qualité de syndic de faillite pour EXCAVATION LJL INC. LUC COMTOIS	Absents et non représentés

En appel d'un jugement rendu le 25 novembre 2025 par l'honorable Éric Martel de la Cour du Québec, district de Saint-François.

NATURE DE L'APPEL : **Irrecevabilité accueillie – Municipal.**

Greffière-audicière : Lesly Ramos	Salle : Pierre-Basile-Mignault
-----------------------------------	--------------------------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 9 juillet 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 4.

Lesly Ramos, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante, Excavation R. Toulouse & Fils inc. (« **Excavation** »), se pourvoit contre un jugement rendu le 25 novembre 2025 par la Cour du Québec (l'honorable Éric Martel), lequel accueille la demande en irrecevabilité de l'intimée Ville de Windsor (« **Ville** ») en raison de l'absence de lien de droit entre les parties¹.

[2] Il y a lieu de rejeter l'appel. Le juge ne commet aucune erreur révisable en établissant le cadre juridique applicable à une demande en irrecevabilité. Par ailleurs, il était justifié de conclure, sur la base de l'effet relatif des contrats prévu à l'article 1440 C.c.Q.², qu'il n'y avait aucune allégation dans la poursuite d'Excavation justifiant de retenir la responsabilité de la Ville.

* * *

[3] À la suite d'un appel d'offres, la Ville a conclu un contrat pour le prolongement d'une rue avec l'entrepreneur général Excavation LJL inc. (« **LJL** »), lequel a sous-traité avec Excavation pour la fourniture et le transport de l'agrégat nécessaire aux travaux. Excavation n'a conclu aucun contrat avec la Ville, mais lui a dénoncé son contrat avec LJL.

[4] En février 2024, Excavation a poursuivi LJL et la Ville pour près de 57 000 \$ en factures impayées. Excavation allègue que la Ville est solidairement responsable, car elle aurait omis d'exiger une garantie de LJL, contrairement aux termes de l'appel d'offres, et qu'elle aurait payé LJL sans avoir obtenu au préalable des quittances de la part des sous-traitants de l'entrepreneur général, comme le prévoit le contrat de la Ville avec LJL. Cette dernière fait faillite, de même que Luc Comtois, un administrateur de LJL, qui s'est engagé personnellement à titre de caution dans le cadre du contrat signé avec Excavation.

[5] Le juge conclut de son analyse des allégations de la poursuite et des pièces déposées à son soutien que la Ville n'avait aucune obligation envers les sous-traitants, dont Excavation, et que l'entente entre la Ville et LJL ne contenait aucune stipulation pour autrui³. Selon le juge, les clauses contractuelles prévoyaient l'obtention de garanties quant aux obligations de l'entrepreneur général, mais celles-ci étaient uniquement en faveur la Ville. De même, il conclut que l'obtention par la Ville de

¹ *Excavation R. Toulouse & Fils inc. c. Excavation LJL inc.*, 2025 QCCQ 8265 [jugement entrepris].

² Voir: *Desjardins Assurances générales inc. c. Immeubles Devler inc.*, 2025 QCCA 586, paragr. 24-25, citant *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 581-582. Voir également : 3952851 *Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620, paragr. 40; *Reliance Construction of Canada Ltd. c. Commerce and Industry Insurance Co.*, 2001 CanLII 39736, paragr. 56-60 (C.A.).

³ *Toitures Trois Étoiles inc. c. Construction Garnier ltée*, 2015 QCCS 1479, appel rejeté par *Toitures Trois Étoiles inc. c. Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc.*, 2015 QCCA 1850.

quittances des sous-traitants avant le paiement de l'entrepreneur général ne bénéficiait qu'à la Ville et qu'aucun avantage n'était prévu pour les sous-traitants à ce sujet. Les sous-traitants devaient eux-mêmes protéger leur créance dans le cadre des ententes conclues avec l'entrepreneur général. C'est d'ailleurs ce qu'avait fait Excavation en obtenant un cautionnement personnel de la part de l'administrateur de LJL, Luc Comtois, qui a également déclaré faillite, laissant Excavation sans recours.

[6] Le juge ne commet aucune erreur révisable en concluant qu'en l'espèce, la Ville n'est obligée contractuellement qu'envers l'entrepreneur général LJL. Elle doit assurer le respect de ses engagements dans le cadre de son contrat et respecter les règles entourant la faillite. Elle ne peut payer les sous-traitants en l'absence d'obligation en ce sens, sans risquer de devoir payer en double la même créance.

[7] Par ailleurs, même si la Ville avait manqué à ses obligations contractuelles dans le cadre de son entente avec LJL, ce qui doit être pris pour avéré dans le cadre de la demande en irrecevabilité, le juge ne commet aucune erreur en retenant que la demande introductive d'instance ne contient aucune allégation permettant de conclure que ces manquements constituent une faute extracontractuelle envers Excavation au sens de l'article 1457 C.c.Q. En effet, les fautes extracontractuelles plaidées sont les manquements contractuels de la Ville dans le cadre de son entente avec LJL⁴, sans que ne soient alléguées les raisons pour lesquelles ces faits juridiques se qualifieraient de faute extracontractuelle envers Excavation.

[8] Devant la Cour, Excavation plaide les mêmes arguments qu'en première instance en espérant obtenir un résultat différent. Cependant, elle ne pointe aucune erreur justifiant une intervention de la Cour. Cela suffit pour rejeter son appel.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[9] **REJETTE** l'appel avec les frais de justice.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

⁴ Jugement entrepris, paragr. 3.